

## ARRÊTE DU MAIRE N° 2016 -30

### ARRÊTE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT ARRÊTÉ de 1975

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRETERIVE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et notamment son article L.211-22 ,

Vu le code pénal et notamment son article L.610-5,

Vu le décret N° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son maître, ou de la personne qui en est responsable, d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

### ARTICLE 2 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

### ARTICLE 3 :

Si un chien est considéré en état de divagation , la SPA de Chambéry sera informée pour une prise en charge de l'animal et mise en fourrière immédiate

### ARTICLE 4 :

Lorsque l'animal recueilli est identifié par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche son propriétaire.

### ARTICLE 5 :

Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de SPA. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné.

### ARTICLE 6 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les containers d'ordures ménagères.

ARTICLE 7:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès- verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Présent avis transmis à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Copie du présent avis transmise à :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent,

Fait à FRETERIVE,  
le 27 septembre 2016

